



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DU BELVEDERE DES JARDINS DE LA
PLAGE A SAINT-PIERRE
LE 05, DU 07 AU 16, ET LE 22 NOVEMBRE
2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2, les articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1, L.2111-1, L.3111-1,

VU le code de la route, notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28,

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37,

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1,

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 25 Juin 2024, affaire n°33/1607 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de services,

VU l'arrêté DRH2020-1612 portant délégation de signature à Monsieur **Daniel ELLY**, Directeur Général des Services,

VU la demande de l'Association **LALANBIK** en date du **16 septembre 2024**.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation intitulée « **SOUFFLE#5** » organisée par l'Association **LALANBIK**, il y a lieu de réserver le domaine public communal du Belvédère des Jardins de la Plage, à Saint-Pierre, **le 05, du 07 au 16, et 22 Novembre 2024**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ Dans le cadre de la manifestation intitulée « **SOUFFLE#5** », l'**association LALANBIK** est autorisée à occuper le domaine public communal du Belvédère des Jardins de la Plage à Saint-Pierre, **le 05, du 07 au 16, et 22 Novembre 2024.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : **cf. article 1**

Ouverture au public :

- **Le mardi 05 Novembre 2024 de 18h30 à 21h00,**
- **Le jeudi 07 novembre 2024 de 18h30 à 21h00,**
- **Le samedi 09 novembre 2024 de 18h30 à 20h30**
- **Le lundi 11 novembre 2024 de 18h30 à 20h00**
- **Le mardi 12 novembre 2024 de 18h30 à 21h00**
- **Le mercredi 13 novembre 2024 de 18h30 à 21h00**
- **Le jeudi 14 novembre 2024 de 18h30 à 21h00**
- **Le vendredi 15 novembre 2024 de 18h30 à 21h00**
- **Le samedi 16 novembre 2024 de 18h30 à 21h30**
- **Le vendredi 22 Novembre 2024 de 19h30 à 20h30**

* **L'organisateur est autorisé à occuper le domaine public et à y installer le matériel suivant :**

- **2 Chapiteaux**

* **L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personne présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 500 conformément à sa déclaration.**

* **L'Association LALANBIK mettra en place un dispositif de secours composé de :**

- 3 intervenants secouristes,
- 1 chef de poste,
- 1 Lot de matériel pour DPS de « petite envergure »

* **Etat et entretien de l'emplacement : l'Association LALANBIK, devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publique.**

* **Il est demandé à l'Association LALANBIK, d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.**

***Assurances : l'Association LALANBIK prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.**

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le chef de poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, 04 NOV. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services

Daniel ELLY

